



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

03/2010

Modification du nombre de suppléants du Conseil communal dès la législature 2011-2016

Réf. : AG 1795

I:\1-administration_generale\classement\1795\Préavis_03-2010_modification_nombre_suppléants_cc.doc

Savigny, le 4 mars 2010

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de vous proposer la modification du nombre de suppléants du Conseil communal dès la législature 2011-2016, à forme de l'article 1 alinéa 2 du Règlement du 20 avril 2009 du Conseil communal (RC).

1. Bases légales

- **Article 17 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

¹ *Le nombre de membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

² *Le barème suivant en fixe le nombre :*

Population	Minimum	Maximum
<i>Jusqu'à 1'000 habitants</i>	25	45
<i>1'001 à 5'000</i>	35	70
<i>5'001 à 10'000</i>	50	85
<i>10'001 et plus</i>	70	100

³ *Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

- **Article 86 alinéas 1 et 2 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)**

¹ *Les suppléants à élire dans les communes à conseil communal élu au système majoritaire sont au nombre d'au moins :*

- 7 dans les conseils de 25 à 45 membres
- 9 dans ceux de 46 à 70 membres
- 11 en cas d'effectif supérieur à 70 membres

² *Le conseil communal peut fixer un nombre supérieur de suppléants à élire ; il en décide au plus tard le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement intégral des autorités communales.*

- **Article 1 alinéa 2 du Règlement communal du 20 avril 2009 du Conseil communal (RC)**

² *Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres et de ses suppléants au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

Il résulte des dispositions qui précèdent que le Conseil communal peut modifier, au plus tard le 30 juin 2010, le nombre de ses membres et de ses suppléants dès la législature 2011-2016, dans les limites prescrites.

2. Nombre de membres du Conseil communal

Depuis plusieurs années, le Conseil communal a fixé le nombre de ses membres à 60. Il a réaffirmé ce choix au cours de sa séance du 25 avril 2005 dans le cadre de la discussion sur le préavis n° 07/2005.

De son côté, la Municipalité reste d'avis qu'il ne se justifie pas d'user de la possibilité de réduire ce nombre (minimum 35 selon l'article 17 alinéa 2 LC) ou de l'augmenter (maximum 70). Par ailleurs, elle n'a reçu aucun vœu, demande ou interpellation d'un membre du Conseil communal, l'invitant à engager une réflexion sur ce point.

A notre sens, le nombre actuel de membres offre non seulement une représentation correcte de l'éventail de notre population au Conseil communal, mais aussi une répartition équilibrée du travail au sein des commissions.

3. Nombre des suppléants du Conseil communal

L'article 86 alinéa 2 LEDP offre la possibilité de fixer un nombre supérieur de suppléants par rapport au barème prévu à l'alinéa 1, soit 9 suppléants pour un conseil de 46 à 70 membres.

Durant les législatures précédentes, d'une durée de 4 ans, nous avons fonctionné avec 11 suppléants.

Pendant la présente législature, nous avons fonctionné avec 9 suppléants. A notre avis, il a été insuffisant, puisqu'à la date du 6 octobre 2008, soit même pas à la moitié de la législature, la liste des suppléants a été épuisée. Ce résultat constitue indéniablement un reflet de la vie d'aujourd'hui : la population est très mobile ; les situations individuelles varient facilement et influent sur la pérennité des engagements, sans qu'il ne s'agisse forcément de désengagement des personnes.

Ce constat nous incite en conséquence à vous proposer d'augmenter le nombre de suppléants à 15 dès la législature 2011-2016, afin de préserver l'équilibre du Conseil communal.

4. Mode d'élection du Conseil communal

Nous profitons de ce préavis pour vous renseigner sur l'initiative constitutionnelle, déposée le 27 octobre 2009 au Grand Conseil, actuellement à l'examen auprès du Conseil d'Etat. Celle-ci sollicite la modification de l'article 144 alinéa 3 de la Constitution Vaudoise du 14 avril 2003, en proposant que « *l'élection au système proportionnel soit rendue systématique dans les communes comptant plus de 3'000 habitants au 31 décembre de la pénultième année avant l'élection (pour 2011 : au 31 décembre 2009)* ».

Si cette initiative aboutit, elle impliquera la modification des règlements communaux des communes de plus de 3'000 habitants ayant opté pour le mode d'élection selon le système majoritaire à deux tours. Notre commune est concernée.

A l'instar d'autres communes, nous sommes intervenus, en novembre 2009, auprès des députés de l'arrondissement de Lavaux-Oron, pour manifester de notre opposition à cette modification, en arguant en substance qu'il s'agit d'une ingérence dans l'organisation des élections locales, qui porte atteinte à l'autonomie communale.

Dans l'hypothèse d'un mode d'élection selon le système proportionnel, il n'y aurait plus de suppléant, de sorte que la décision prise sur la base du présent préavis sera sans objet.

5. Conclusion

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 03/2010 du 4 mars 2010 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- 1. De fixer le nombre de suppléants du Conseil communal à 15 dès la législature 2011-2016.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
Le Syndic La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2010.

Délégué municipal : M. Jean-Philippe Thuillard, Syndic